

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU BARÈME POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DU PAR L'ÉTAT EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX CULTURES ET AUX PÂTURAGES PAR CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER**

vu l'article 23, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996<sup>1</sup>;

sur la proposition du service de la faune et du service de l'économie agricole,

*arrête:*

**Article premier** Le barème pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier, du 5 mai 1997, est modifié comme suit:

*Article premier, alinéa 2. (nouveau)*

But

<sup>2</sup>Les dommages inférieurs à 50 francs sont considérés comme insignifiants (art. 13, al. 1 LChP) et ne sont pas indemnisés.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 mars 2004

le conseiller d'Etat  
Chef du Département de la gestion du territoire

P. Hirschy

---

<sup>1</sup> RSN 922.101